



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-82**

**OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le territoire communal – BOUYGUES ENERGIES & SERVICES - réseau fibre optique**

-----

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES – agissant pour le compte du SIEL-TE 42 dans la commune, pour **des travaux de déploiement, d'intervention et de maintenance de la fibre optique,**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers sur l'ensemble du territoire communal pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Dispositions réglementaires**

Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutes les mesures devront être prises par BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour assurer la

sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et contrôlée par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Maire de Saint-Romain-la-Motte et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Renaison, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- la brigade de gendarmerie de Renaison

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 19 septembre 2022

Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

